

présentation de leur passeport, visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que, toutefois, les montants autorisés puissent dépasser 25.000 francs par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser :

« a) 20.000 francs par mois de séjour dans les pays de monnaie sterling : sont considérés comme tels, pour l'application de la présente disposition, les pays de l'empire britannique (à l'exception du Canada, de Terre-Neuve et de Hong-Kong), l'Égypte, le Soudan anglo-égyptien et l'Irak ;

« b) 10.000 francs par mois de séjour dans les autres pays étrangers.

« Pour toutes sommes supérieures, une décision du ministre des colonies est nécessaire ».

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

#### Défense nationale

ARRETE N° 174 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1940 autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 13 mars 1940 autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mars 1940 autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 13 mars 1940 au J. O. R. F. du 17 mars 1940 — page 1980).

#### Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

ARRETE N° 177 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1940 appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, promulgué au Togo le 22 novembre 1929 ;

Vu le décret du 13 mars 1940 appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mars 1940 appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et les territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 20 janvier 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 20 janvier 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926 est rendu applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat.